

Règlement Conseil d'école - Bellebranche élémentaire Ecoouflant

1 - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur, Président
- le Maire ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, sur invitation
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale du secteur

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription **assiste** de droit aux réunions du Conseil d'école.

2 – Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les 15 jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

3 – Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées
- le médecin scolaire
- l'infirmière de santé scolaire, l'assistante sociale de secteur
- les agents spécialisés des écoles maternelles ou à défaut, les agents techniques intervenant sur les classes maternelles
- les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé

4 – Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

5 – Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent.

6 – Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d'élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

7 – Le directeur d'école convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école et établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande :

- du maire
- de la moitié au moins de ses membres.

8 – Sauf urgence, le directeur informe, au moins 15 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école.

Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour. Au moins 8 jours avant, le directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

9 – Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres du Conseil d'École, titulaires et suppléants.

Les documents ne sont adressés qu'aux membres titulaires. Il appartient à ces derniers, s'ils ne peuvent être présents, de les transmettre à leur suppléant.

La convocation adressée aux membres du Conseil d'école est également affichée pour information aux panneaux d'information de l'école accessibles à l'ensemble des familles.

11 – Les attributions et compétences du Conseil d'école

a) Le conseil d'école est une instance de décision qui :

- établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération

- vote le règlement intérieur de l'école.

- adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique,

- peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision de l'Inspecteur d'Académie).

b) Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,

- les actions pédagogiques entreprises, les classes de découverte, projets d'action éducative

- l'utilisation des moyens alloués à l'école,

- les conditions d'intégration d'enfants handicapés,

- les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles,

- la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves,

- l'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

c) Le conseil d'école est une instance d'information sur :

- le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques

- l'organisation des aides spécialisées (RASED, ...)

- les conditions d'organisation du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élèves...

12 – Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletins secrets.

Pour que l'avis du Conseil d'école soit réputé favorable, pour que son vote soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doivent aller dans ce sens.

13 – Un point « questions diverses » peut figurer à l'ordre du jour. Les questions soulevées à cette occasion ne pourront toutefois faire l'objet d'un vote que si l'ensemble des membres en est d'accord.

Si un seul membre s'y oppose, le vote est reporté à la séance suivante du Conseil d'école.

14 – Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de parents d'élèves. Le secrétaire de séance peut être un parent d'élève suppléant. Le secrétaire de séance établira avec le Président du Conseil d'école, un procès-verbal qui sera affiché aux panneaux d'information de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

15 – Le procès-verbal évoqué ci-dessus sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'École lors de sa séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite- séance.

16 – En fin d'année scolaire, à la demande des membres du Conseil d'école, un bilan peut être établi par le directeur d'école sur les points dont le Conseil d'école aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis.

17 - Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

18 – Le présent règlement intérieur peut être modifié à la condition de l'accord d'au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

Adopté par le conseil d'école du 7/11/2017 par 11 voix pour (0 voix contre, 0 abstention)